Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/10/2024 - 22604 - 2009 B 01173 - 511 068 876 - COLOC@T HOME

COLOCAT HOME
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 8 rue du Tilleul
94370 Sucy En Brie

R.C.S Créteil : 511 068 876

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze février,
A neuf heures,

Monsieur Boris ANDRE,
demeurant 8 rue du Tilleul 94370 Sucy En Brie,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la Société COLOCAT HOME,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 27 décembre 2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -85 033 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -47 388 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 7 500 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des difficultés rencontrées sur cet exercice, nous gardons cependant bon espoir face à l'avenir et avons d'ores et déjà pris de mesures tant au plan commercial qu'au niveau de la gestion, en vue d'améliorer la rentabilité de notre activité, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022, approuvés le 27 décembre 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Boris ANDRE